



**ARRETE RECTIFICATIF DE RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT
AUTORISATION DE TRAVAUX
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le : 06/08/202		PC N° 094 022 21 C1021 PC N° 094 022 21 C1021 T01 AT N° 094 022 21 C3002
par : représentée par :	SAS LES PASSERELLES DU PARC Monsieur FENDER Benjamin	<u>Surface de plancher :</u> <u>Habitation :</u> existante : 205 m² créée : 942 m² supprimée : 205 m²
demeurant à :	24 rue de Téhéran 75008 Paris 08	<u>Commerce :</u> existante : 370 m² créée : 117 m² supprimée : 370 m²
pour :	Construction de 17 logements collectifs et d'un local d'activité	
sur un terrain sis à :	10 avenue de la République 94600 Choisy-le-Roi	DESTINATION(S) : HABITATION / COMMERCE
Références cadastrales :	22 O 169, 22 O 18, 22 O 19, 22 O 20	

Le Maire de Choisy-Le-Roi

Vu l'arrêté n°260678 en date du 14/04/2026, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur ID ELOUALI Ali, 1^{er} Adjoint au Maire dans les domaines de l'Urbanisme et de la Politique de la Ville ;

Vu la demande de permis de construire susvisée, portant sur **la construction de 17 logements collectifs et d'un local d'activité** ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande, prévu à l'article R. 423-6 du Code de l'Urbanisme, en date du 06/08/2021 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par le Conseil territorial de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly-Seine Bièvre le 16/12/2025, opposable depuis le 21/02/2026, notamment les dispositions applicables à la zone UM (indices FFFFFF) ;

Vu la loi du 31/12/1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu la délibération n°2019-12-21_1648 de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre du 21/12/2019 portant sur les tarifs de la Participation Forfaitaire à l'Assainissement Collectif (PFAC) ;

Vu le permis de construire n° PC 094 022 21 C1021 accordé le 25/01/2022, et rectifié en date du 11/02/2022 ;

Vu le transfert du permis de construire en date du 24/01/2023 ;

Vu la prorogation de permis de construire en date du 28/04/2023 ;

Vu le courriel en date du 18/06/2026 par lequel la société SAS LES PASSERELLES DU PARC, représentée par Monsieur FENDER Benjamin, sollicite le retrait du permis de construire susvisé ;

Vu l'arrêté initial en date du 08/07/2026 portant retrait du permis de construire n° PC 094 022 21 C1021 ;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans cet arrêté initial, la SAS SIMPROM ayant été mentionnée en qualité de pétitionnaire en lieu et place de la SAS LES PASSERELLES DU PARC ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de rectifier cette erreur matérielle sans modifier les autres dispositions de l'arrêté du 08/07/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : L'arrêté en date du 08/07/2026 portant retrait du permis de construire n° PC 094 022 21 C1021, est **RECTIFIÉ**, en ce qu'il convient de lire « SAS LES PASSERELLES DU PARC, représentée par Monsieur FENDER Benjamin » en lieu et place de « SAS SIMPROM ».

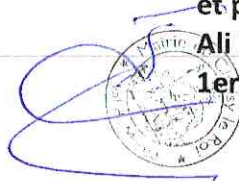
Les autres dispositions de l'arrêté du 08/07/2026 demeurent inchangés.

Choisy-Le-Roi, le 15 SEP. 2026

Pour le Maire de Choisy-le-Roi,
et par délégation,

Ali ID ELOUALI

1er Adjoint au Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales

En application de l'article L. 424-8 du code de l'urbanisme, la présente décision est exécutoire à compter de la date à laquelle elle est acquise.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de Melun) d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois. La juridiction administrative peut être saisie par l'application télé recours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'autorité ayant rendu la décision (Commune de Choisy-le-Roi) ou d'un recours hiérarchique son supérieur hiérarchique (le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet), dans un délai d'un mois. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique.